

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Avis du Conseil d'Etat

(25 septembre 2012)

Par dépêche du 5 juin 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Au texte d'un avant-projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 8 août 2012.

Considérations générales

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est fournie par l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Cet article dispose que des zones de protection sont délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée. Dans ces zones de protection, peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau. Le règlement grand-ducal sous avis arrête les mesures ou certaines des mesures administratives applicables à l'ensemble de ces zones de protection.

Dans ce contexte, le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose également l'annexe V, sous 1.3.5. (« Contrôles additionnels requis pour les zones protégées ») de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Pour regrouper dans un seul texte les règles applicables aux zones de protection, le projet de règlement grand-ducal reprend les règles relatives à l'application, dans le cadre de l'exercice de l'activité agricole, de fertilisants dans les zones de protection, règles qui jusqu'à présent forment l'article 6, point B du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Examen du texte du projet

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat constate qu'un nombre important de termes utilisés dans le présent règlement grand-ducal en projet sont définis à l'endroit de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. Pour des raisons de cohérence juridique, il y aurait lieu de se référer expressément à la prédite disposition en complétant l'article 1^{er} du projet sous avis par un alinéa introductif qui pourrait se lire comme suit:

« Les définitions de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture sont applicables au présent règlement grand-ducal. »

Intitulé

Le projet de règlement grand-ducal sous avis porte également modification, à l'endroit de l'article 7, du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. Il y a lieu de compléter l'intitulé du présent projet dans ce sens, qui prendra la teneur suivante:

« *Projet de règlement grand-ducal*

- a) *relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et*
- b) *modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* ».

Préambule

Le visa afférent à la consultation des chambres professionnelles est à adapter pour le cas où les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce demandés ne seraient pas émis en temps utile avant l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet. La mention de l'avis du Syvicol est à supprimer à l'endroit du préambule, alors que ledit avis n'est pas obligatoire.

Articles 1^{er} à 4

Sans observation, sauf à renvoyer à l'observation préliminaire ci-avant tendant à compléter l'article 1^{er} du règlement grand-ducal en projet.

Article 5

Cet article remplace l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. L'annexe II de ce règlement est également reprise par l'annexe III du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le Conseil d'Etat propose de réunir les trois derniers paragraphes de cet article dans un paragraphe 4 qui aura la teneur suivante:

« (4) La quantité de fertilisants organiques et de fertilisants minéraux azotés épandus par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités définies à l'annexe III. En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandus en tenant compte de la nature du fertilisant, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage. Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisations organiques, qui sont nécessaires pour la détermination de la fumure azotée minérale complémentaire, sont fixés à l'annexe IV. »

Article 6

Afin d'assurer une transposition correcte, il y a lieu de mentionner les substances prioritaires telles que définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et de formuler la dernière phrase de cet alinéa comme suit:

« Ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. »

Article 7

Le Conseil d'Etat propose de donner à cet article la teneur suivante:

« **Art. 7.** Le point B de l'article 6 et l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture sont abrogés. »

Article 8 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de compléter le projet sous avis par un article 8 nouveau prévoyant un intitulé abrégé. L'article 8 nouveau se lira dès lors comme suit:

« **Art. 8.** La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante: « a) Règlement grand-ducal du ... relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ». »

Article 8 (9 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen